



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 28/2009-1

3 mars 2009

Examen de fin d'études EST

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Informations techniques :

No du projet :	28/2009
Date d'entrée :	3 mars 2009
Remise de l'avis :	31 mars 2009 au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

..... PROJET D'AVIS

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Le présent règlement apporte une modification concernant l'évaluation et la mise en compte pour l'examen de fin d'études secondaires techniques de la branche de l'enseignement clinique dans la formation de l'infirmier de la division des professions de santé et des professions sociales.

Au cycle supérieur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique de l'enseignement secondaire technique, pour les classes de 12^e, 13^e et 14^e, il y a d'une part la section de la formation de l'éducateur offerte par le Lycée technique pour Professions éducatives et sociales (LTPES). D'autre part les sections des formations des professions de santé sont offertes par le Lycée technique pour Professions de Santé (LTPS). Ce sont les formations suivantes :

- assistant technique médical de laboratoire
- assistant technique médical de radiologie
- infirmier

Ces formations se soldent par un examen de fin d'études secondaires techniques ; le candidat qui y réussit obtient deux diplômes, le diplôme de fin d'études secondaires techniques et le diplôme d'État d'éducateur, d'assistant technique médical de laboratoire, d'assistant technique médical de radiologie ou d'infirmier.

Pour toutes ces sections, la formation pratique préparant l'activité concrète sur le terrain professionnel revêt une importance particulière. Il est clair que les compétences professionnelles du futur infirmier, éducateur ou assistant technique médical doivent être acquises avant que l'école puisse lui certifier l'aptitude pour intégrer leur profession.

Voilà pourquoi le règlement de promotion de 2006 prévoyait que l'élève qui obtient en classe terminale une note annuelle insuffisante dans l'une de ces branches, c.-à-d. l'enseignement clinique, l'enseignement technique professionnel ou la pratique professionnelle socio-éducative, n'est pas admissible à l'examen. Comme dorénavant, la branche de l'enseignement technique professionnel s'appellera aussi « enseignement clinique », la présente modification se restreint aux deux branches de l'enseignement clinique et de la pratique professionnelle, nouvelle dénomination de la branche pratique professionnelle socio-éducative de la grille de formation des éducateurs.

Les compétences pour ces branches sont évaluées sur le terrain, lors de stages de moyenne et longue durée ou lors de séances d'enseignement clinique dans les institutions du domaine de la santé. Il est évident que ces branches ne se prêtent pas à être évaluées par une épreuve unique de quelques heures, mais que c'est l'observation et l'évaluation continues des élèves par les enseignants et des professionnels du terrain qui leur permet de juger si, oui ou non, les compétences nécessaires sont acquises.

Les enseignants d'enseignement clinique de la formation de l'infirmier ont estimé que l'évaluation de cette branche par le système traditionnel c.-à-d. une note située entre 1 et 60 points, n'est pas adéquate. La ministre a autorisé le LTPS à appliquer à cette branche en classe de 12^e et 13^e une évaluation exprimée par une appréciation portant sur l'acquis des compétences.

L'échelle que le présent règlement prévoit pour l'enseignement clinique en classe terminale est la suivante :

- non maîtrise : l'élève n'est pas admis à l'examen,

- maîtrise, ce qui sous-entend de bonnes performances pour les compétences requises,
- très bonne maîtrise, pour les élèves avec un savoir-faire exceptionnel.

Comme l'évaluation par des notes est maintenue pour la pratique professionnelle et l'enseignement clinique dans certaines des formations de la division des professions de santé et des professions sociales, le règlement précise que soit une note insuffisante soit une appréciation « non maîtrise » pour cette branche en classe terminale implique que l'élève n'est pas autorisé à se présenter à l'examen de fin d'études.

L'évaluation par une appréciation plutôt que par des notes a des incidences sur les décisions concernant le bilan de l'année terminale et le résultat final de l'examen.

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, appelé ci-après « règlement », précise à l'article 12 que « la moyenne générale annuelle est calculée comme suit : la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients. » Le présent règlement prévoit que, si l'enseignement clinique est évalué par une appréciation et non pas par une note, la moyenne générale annuelle est calculée uniquement sur la base des autres branches.

Cette moyenne générale intervient pour décider si le candidat qui échoue à la session de juin peut se présenter à la deuxième session en septembre, d'après l'article 18 du règlement : *« Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisée à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4. »*

L'article 13 du règlement précise que *« le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale. [...] Si une épreuve d'examen n'est pas prévue ou si le candidat est dispensé de l'épreuve d'examen, la note de l'année est la note finale. [...] La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. »* Le présent règlement prévoit que, si l'enseignement clinique est évalué par une appréciation et non pas par une note, la moyenne générale est calculée sur la base des notes finales des autres branches.

La moyenne générale intervient pour déterminer la mention. D'après l'article 19 du règlement:

« La commission décerne les mentions suivantes :

- *la mention « assez bien » si la moyenne est supérieure ou égale à 36 points ;*
- *la mention « bien » si la moyenne est supérieure ou égale à 40 points ;*
- *la mention « très bien » si la moyenne est supérieure ou égale à 48 points ;*
- *la mention « excellent » si la moyenne est supérieure ou égale à 52 points.*

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes. »

Le présent règlement prévoit que, si l'enseignement clinique est évalué par une appréciation et non pas par une note, les mentions « assez bien » ou « bien » sont décernées selon ces mêmes critères. Pour les mentions « très bien » ou « excellent », le candidat doit avoir obtenu en sus de la moyenne générale requise l'appréciation « très bonne maîtrise » pour l'enseignement clinique.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de Santé;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le paragraphe 4 de l'article 4 du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien* est modifié comme suit :

« En classe de 14^e de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, l'élève qui obtient, dans la branche de l'enseignement clinique ou dans la branche de la pratique professionnelle, une note annuelle insuffisante ou une appréciation « non maîtrise » n'est pas admissible à l'examen. »

Art. 2.

L'article 22 du *règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien* est modifié comme suit :

- Le contenu original de l'article 22, à savoir tout ce qui suivait l'intitulé « Dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique », est inscrit à un point 1.
- Il est ajouté un point 2 avec la teneur suivante :
 - « 2. Dispositions spécifiques pour la section de l'infirmier.
 - a. Par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la branche de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes : non maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise. Cette appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au Supplément au diplôme.
La moyenne générale annuelle est calculée à partir des notes annuelles de toutes les branches autres que l'enseignement clinique.
 - b. Par dérogation à l'article 13, la moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales de toutes les branches autres que l'enseignement clinique.
 - c. Par dérogation à l'article 19, la commission décerne les mentions suivantes :
 - la mention « assez bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points ;
 - la mention « bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points ;
 - la mention « très bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « très bonne maîtrise »;

- la mention « excellent » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « très bonne maîtrise » ;

Si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « maîtrise », le candidat obtient la mention « bien »

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes. »

Art. 3. Entrée en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires techniques à partir de l'année scolaire 2009-2010.

Art. 4.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien prévoyait que :

« En classe de 14^e de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, l'élève qui a une note annuelle insuffisante dans l'une des branches de l'enseignement clinique, à l'enseignement technique professionnel ou en pratique professionnelle socio-éducative, n'est pas admissible à l'examen. »

Comme l'enseignement technique professionnel est dorénavant appelé « enseignement clinique » et que la pratique professionnelle socio-éducative sera désignée par « pratique professionnelle », le présent règlement se rapporte à ces dénominations.

Le présent règlement précise que non seulement une note annuelle insuffisante mais également une appréciation « non maîtrise » dans ces branches implique que l'élève n'est pas admissible à l'examen.

Art. 2.

L'article 22 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien contient les dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.

Il y est ajouté un deuxième point précisant que, pour la section de l'infirmier, la branche de l'enseignement clinique qui est enseignée pendant l'année mais ne fait pas l'objet d'une épreuve à l'examen, est évalué par l'une des appréciations suivantes : non maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise.

Il n'y a donc plus de note pour l'enseignement clinique qui puisse être considérée pour le calcul de la moyenne générale annuelle et le calcul de la moyenne générale que l'élève obtient au terme de l'examen. Ces moyennes se fonderont donc sur les notes de toutes les autres branches.

La moyenne générale détermine la mention portée sur le diplôme. Le présent règlement ne modifie pas les conditions pour l'obtention d'une mention « assez bien » ou « bien », à savoir une moyenne générale de respectivement 36 et 40 points.

Pour les mentions « très bien » ou « excellent », le présent règlement conserve la condition de respectivement 48 et 52 points pour la moyenne générale, mais il impose en sus une appréciation « très bonne maîtrise » pour l'enseignement clinique.

Art. 3. Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Art. 4. Cet article ne nécessite aucun commentaire.